



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01274

Numéro SIREN : 410 354 930

Nom ou dénomination : A RAYBOND

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000437

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1186490

Dénomination : A RAYBOND
Adresse : 111/113 cours Berriat 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 1996B01274
n° d'identification : 410 354 930

n° de dépôt : A2015/000437
Date du dépôt : 20/01/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/12/2014



1186490

TRIBUNAL de COMMERCE
Dépose au GREFFE le :

16 JAN. 2015

Sous le N°

A. RAYBOND S.A.R.L.

Au Capital de 650 000 Euros

Siège Social à GRENOBLE 38000
113, Cours Berriat

SIRENE 410354930 - 00019
APE 426 C

PROCES - VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU JEUDI 18 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le jeudi dix-huit décembre à onze heures,
Au siège Social, 113 Cours Berriat – 38000 Grenoble,

La société A. RAYMOND et Cie, société en commandite simple, au capital de 3 203 200,00 euros, dont le siège social est à 113 Cours Berriat - 38000 Grenoble, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 057 501 256, représentée par M. Antoine Robert RAYMOND, Gérant,

Associée unique de la société A. RAYBOND SARL,

Convoquée en date du 3 décembre 2014 par Monsieur Antoine Robert RAYMOND, Gérant de la société A. RAYBOND SARL, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour prévu sur la convocation, à savoir :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 3.200.000 euros, par voie d'apports en numéraire, au moyen de l'émission de 80.000 parts sociales nouvelles, émises au pair, à libérer en totalité lors de la souscription par versement en espèces,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Réduction du capital social à hauteur d'une somme de 3.200.000 euros, par imputation d'un même montant sur les pertes de la Société, au moyen de l'annulation de 80.000 parts sociales (*sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital visée ci-avant*),
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital susvisée,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société et la situation des capitaux propres au regard du montant du capital social,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (*sous condition suspensive de la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital susvisées*),
- Adoption corrélative des nouveaux statuts,

- Constatation de la fin du mandat du Gérant,
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Stipulations transitoires,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, représentée par M. Philippe GUEGUEN, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion et est excusée.

Au vu des documents suivants :

- la convocation du 3 décembre 2014,
- les envois et accusés de réception afférents à la convocation,
- Le rapport de la Gérance sur les modifications statutaires,
- le texte des décisions soumises au vote de l'Associée Unique,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, établi en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce,
- le projet des nouveaux statuts.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de la Gérance et après avoir constaté que le capital social actuel est intégralement libéré :

- décide d'augmenter le capital social d'une somme de 3.200.000 euros, pour le porter de la somme de 650.000 euros à la somme de 3.850.000 euros, par l'émission de 80.000 parts sociales nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair, à libérer en totalité lors de la souscription par versement en espèces,
- décide que les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de la présente augmentation de capital,
- décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de la Banque LCL – 1 rue Molière – 38000 GRENOBLE, laquelle établira en sa qualité de dépositaire des fonds le certificat de dépositaire des fonds.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport établi par la Gérance et au vu :

- du bulletin de souscription signé par la société A. RAYMOND ET CIE, portant sur la souscription au pair de 80.000 parts sociales nouvelles de 40 euros de valeur nominale chacune,
- du certificat délivré par la Banque LCL attestant du dépôt, par virement ou par chèque, des fonds versés par le souscripteur au titre de l'augmentation de capital susvisée préalablement aux présentes décisions,

constate qu'à ce jour, la société A. RAYMOND ET CIE s'est libérée en totalité de sa souscription, soit à hauteur de la somme de 3.200.000 euros au moyen de versements en espèces.

En conséquence de ce qui précède, l'Associée Unique constate ce jour la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à concurrence de la somme de 3.200.000 euros, lequel est ainsi porté de la somme de 650.000 euros à la somme de 3.850.000 euros suite à l'émission de 80.000 parts sociales nouvelles de 40 euros de valeur nominale chacune, souscrites au pair, intégralement libérées et créées avec jouissance à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social objet des décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – Capital

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (3.850.000 €). Il est divisé en QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (96.250) parts sociales de QUARANTE EUROS (40 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 96.250 inclus, entièrement libérées et détenues en totalité par la société A. RAYMOND ET CIE, Associée unique ».

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux comptes :

- constate que le montant total des pertes de la Société s'élève à la somme de (3.200.000) euros, en ce compris un solde de pertes figurant dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 d'un montant de (24.401) euros et non apurées dans le cadre de l'opération de réduction de capital décidée par l'Associée Unique en date du 27 juin 2014,
- décide de réduire le capital social à hauteur de la somme de 3.200.000 euros au moyen de l'annulation corrélative de 80.000 des 96.250 parts sociales qui composent le capital social de la Société, par imputation :
 - d'un montant de 24.401 euros sur les pertes apparaissant dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et non apurées après la réduction du capital social décidée en date du 27 juin 2014,
 - d'un montant de 3.175.599 euros sur les pertes probables de l'exercice en cours,
- décide :
 - que le montant de la réduction de capital réalisée par l'apurement des pertes probables de l'exercice en cours, soit la somme de 3.175.599 euros, sera affecté à un compte de réserve indisponible faisant apparaître clairement que les sommes y figurant sont destinées exclusivement à apurer les pertes de l'exercice en cours (lesdites sommes ne pouvant en aucun cas être utilisées à d'autres fins ni être virées sur un compte de réserve ordinaire) et,
 - que les pertes apparaissant dans les comptes de l'exercice en cours seront ensuite, après la clôture dudit exercice et sous réserve de l'approbation desdits comptes par l'Associée Unique, imputées à due concurrence sur ce compte de réserve indisponible.

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première décision ci-avant, l'Associée Unique constate que la réduction de capital objet de la présente décision est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social est ainsi réduit d'une somme totale de 3.200.000 euros et ramené de la somme de 3.850.000 euros, divisé en 96.250 parts sociales de 40 euros de valeur nominale chacune, à la somme de 650.000 euros divisé en 16.250 parts sociales de 40 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 16.250 inclus.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la Société :

ARTICLE 7 – Capital

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000 €). Il est divisé en SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (16.250) parts sociales de QUARANTE EUROS (40 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 16.250 inclus, entièrement libérées et détenues en totalité par la société A. RAYMOND ET CIE, Associée unique ».

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, en approuve les termes dans son intégralité.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique, en conséquence de la sixième décision et après avoir pris connaissance des rapports établis par la Gérance et le Commissaire aux comptes,

- prend acte de l'avis favorable du Comité d'Entreprise de la Société consulté à l'effet de se prononcer sur le projet de transformation dans le cadre d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue le 10 mars 2014,
- constate que les conditions requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée se trouvent remplies, et notamment qu'en conséquence de la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital susvisées, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant de son capital social,
- décide :
 - de transformer la Société en société par actions simplifiée (S.A.S) avec effet au 31 décembre 2014, cette transformation régulièrement effectuée n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle,
 - que sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis,

- que la durée, l'objet social et les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ne seront pas modifiés,
- que les parts sociales composant le capital social de la Société sont échangées contre des actions à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale,
- que le montant du capital de la Société restera fixé à la somme de 650.000 euros, divisé en 16.250 actions, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

HUITIEME DECISION

En conséquence de l'approbation des décisions précédentes, l'Associée Unique décide de modifier les statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal, lesquels statuts ne contiennent aucune autre modification que celles résultant de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Gérance et sous réserve des stipulations de la douzième décision ci-après, prend acte que le mandat de Gérant exercé par Monsieur Antoine RAYMOND prendra fin au 31 décembre 2014.

DIXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Gérance, nomme en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme, à compter du 31 décembre 2014 et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Frédéric Laure
Né le 18 mai 1969 à Neuilly sur Seine (92)
Demeurant à Dardilly 69570 – 1B Chemin de la Guillère
De nationalité française

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président sera investi, dans ses rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société, conformément aux stipulations de l'article 14.1 des nouveaux statuts.

Les fonctions de Président de Monsieur Frédéric Laure donneront lieu à rémunération qui sera fixée ultérieurement par l'Associée Unique.

Monsieur Frédéric Laure aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatifs conformément aux modalités en vigueur dans la Société.

Monsieur Frédéric Laure a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune des interdictions ou incompatibilité prévues par la loi.

ONZIEME DÉCISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide que les mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société sous son ancienne forme sont maintenus au sein de la Société sous sa nouvelle forme.

DOUZIEME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte que la transformation de la Société en société par actions simplifiée prendra effet au 31 décembre 2014.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 seront donc présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La direction de la Société sous son ancienne forme et le Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée présenteront conjointement à l'Associée Unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, un rapport rendant compte de l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

Ce rapport, établi et présenté conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et aux règles fixées par les nouveaux statuts, sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Associée Unique statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 conformément aux dispositions du Code de commerce et aux règles fixées par les nouveaux statuts et sur le quitus à accorder à la direction de la Société sous son ancienne forme.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les stipulations des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

TREIZIEME DÉCISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales résultant des décisions qui précèdent.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,
La séance est levée à 12h30

Direction Générale de Grenoble Chartréuse

100 Avenue de la République

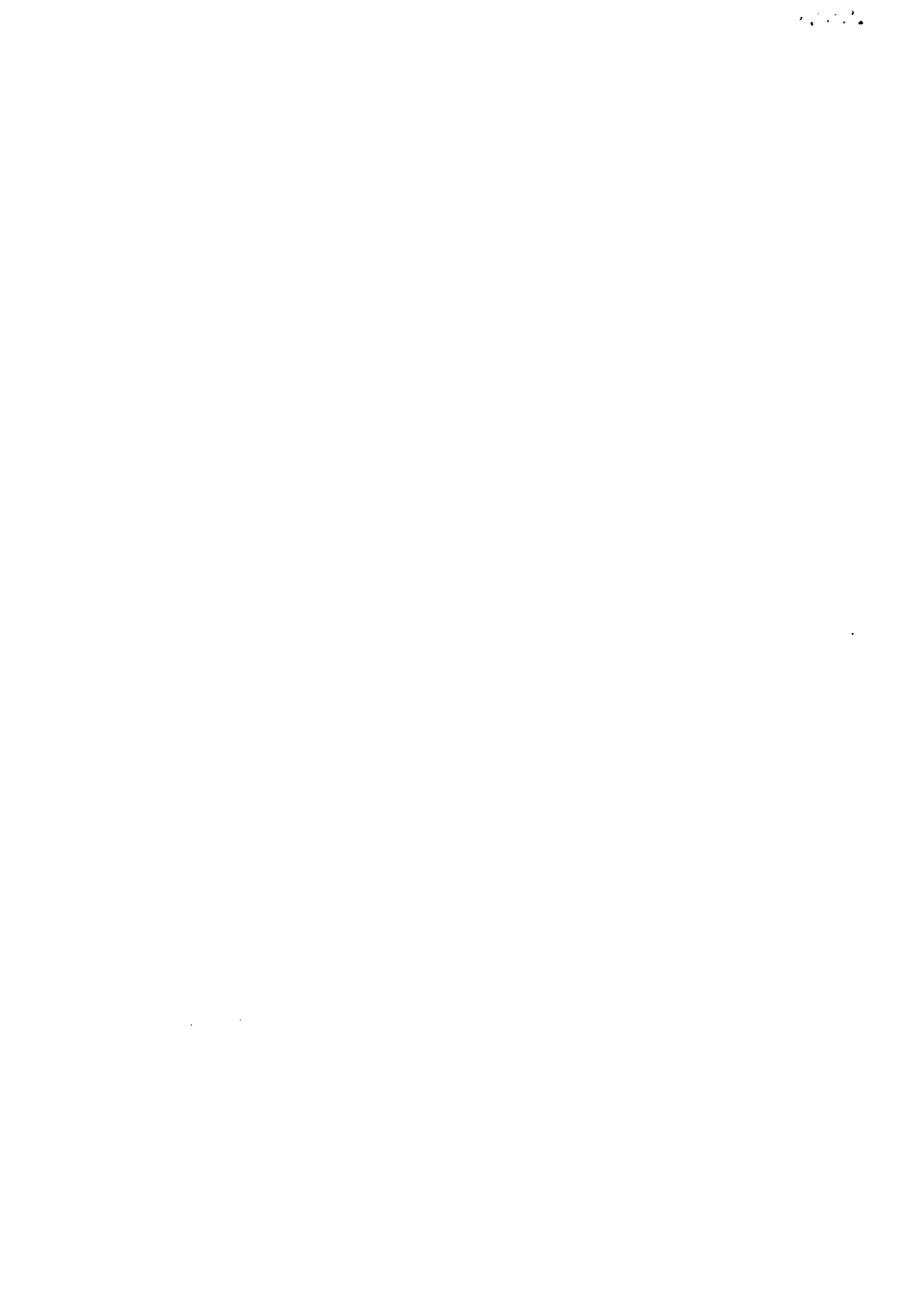
38000 Grenoble Cedex 09

Tel : 04 77 12 12 12

Mémoires : 04 77 12 12 13

Internet : www.grenoble.fr

Exemplaire certifié conforme.
[Signature]



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE**



1186491

Dénomination : A RAYBOND
Adresse : 111/113 cours Berriat 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 1996B01274
n° d'identification : 410 354 930

n° de dépôt : A2015/000437
Date du dépôt : 20/01/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 15/12/2014



1186491



Direction Entreprises

Centre d'Affaires du Dauphiné - 45184

1 rue Molière

38000 GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

16 JAN. 2015

Sous le N° 438

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
"AUGMENTATION DU CAPITAL"**

Je soussigné, Monsieur David TROUSSIER,
agissant en qualité de Directeur du Centre d'Affaires Entreprise de Grenoble du CREDIT LYONNAIS

certifie :

• avoir reçu une somme totale de euros 3 200 000,00 au titre de la libération de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des actions souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital de euros 3 200 000,00 décidée le 12 décembre 2014 par l'Assemblée Générale extraordinaire de la société A. RAYBOND SARL.

• que cette somme a été déposée au compte spécial N° 2625 / 70076 W ouvert au Centre Entreprises du Crédit Lyonnais de Grenoble sous l'intitulé « A. RAYBOND SARL » pour recevoir les fonds provenant de la libération des actions souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital ci-dessus.

Ce certificat est délivré en application de l'article L 225-146 du code de commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Grenoble, le Quinze Décembre Deux Mil Quatorze.

David TROUSSIER
Directeur Centre d'Affaires Entreprises
du Dauphiné
1 rue Molière - 38000 Grenoble

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1186489

Dénomination : A RAYBOND
Adresse : 111/113 cours Berriat 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 1996B01274
n° d'identification : 410 354 930

n° de dépôt : A2015/000437
Date du dépôt : 20/01/2015

Pièce : Statuts mis à jour



1186489

A. RAYBOND

Société par actions simplifiée au capital de 650 000 euros
Siège social : 111/113 Cours Berriat – 38000 Grenoble
410 354 930 RCS Grenoble

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

16 JAN. 2015

Sous le N°.....

STATUTS

A jour au 31 décembre 2014

enemplaire certifié conforme
2015

A. RAYBOND

Société par actions simplifiée au capital de 650 000 euros
Siège social : 111/113 Cours Berriat – 38000 Grenoble
410 354 930 RCS Grenoble

S T A T U T S

ARTICLE 1 **FORME**

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE en date du 31 décembre 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associée unique en date du 18 décembre 2014 avec effet au 31 décembre 2014.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication et la vente de produits adhésifs pour toutes utilisations industrielles ou autres,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes existantes ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de participations, d'achat ou de location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la Société pourra s'intéresser, par voie encore de fusion, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra prendre à bail, avec ou sans promesse de vente, et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, y compris le passif qui pourrait les affecter, dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne.

Elle pourra faire ces opérations, soit seule, soit en participation.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est :

A. RAYBOND

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis :

111/113 et 115, Cours Berriat – 38000 GRENOBLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président de la Société qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il a été fait apport en numéraire à la Société, lors de sa constitution, de F. 100.000 correspondant à la souscription de 500 parts de F. 100 nominal avec une prime unitaire de F. 100.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000 €) divisé en SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (16.250) actions de QUARANTE EUROS (40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant d'une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatif administrés » au choix de l'associé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession d'actions non libérées des versements exigibles sont autorisées sous réserve que le cessionnaire prenne l'engagement de libérer lesdits versements en lieu et place du cédant.

12.2 Libre cessibilité

Les actions sont librement négociables, que le transfert intervienne entre associés ou au profit de tiers, en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou au profit d'un conjoint, d'un descendant, ou d'un ascendant.

ARTICLE 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 14

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de l'article 18 des statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant sa rémunération.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que celle-ci ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation du Président et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président devra recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les décisions suivantes :

- ♦ l'acquisition ou la cession de fonds de commerce ou d'activités ;
- ♦ l'acquisition ou l'aliénation de tout bien immobilier ;
- ♦ toute affectation hypothécaire ou nantissement accordé au nom de la Société ;
- ♦ toute souscription par la Société d'emprunts.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

2. Directeur(s) Général (aux)

La Société est également représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs autres dirigeants, associés ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou de « Directeur Général Délégué », nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des associés ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 des statuts.

ARTICLE 15

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société dans les conditions fixées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, sauf à ce que la Société remplisse les conditions visées à l'alinéa 2 et/ ou à l'alinéa 3 de l'article L. 227-9-1 dudit Code auquel cas la désignation d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 16

DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

16.1. Droits résultant des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

16.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de sept (7) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

16.3. En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale :

Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité d'entreprise, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés pour son examen lors de leurs décisions. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.

ARTICLE 17
CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 18
DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

18.1 Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- décision emportant modification des présents statuts, à l'exception du transfert de siège social de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur,
- fixation de la durée du mandat du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur,
- fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur,
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ainsi que des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

18.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 25 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. En cas de carence, elles peuvent également être prises, le cas échéant, à l'initiative des Commissaires aux comptes.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

18.3. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

18.4. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

18.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.6 Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

18.7. Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

18.8. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19

DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 20

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21

INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 **PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) est décidée par le Président.

ARTICLE 24

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25

TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés, le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*
* *